



REGLEMENT D'INTERVENTION

Investissements en faveur de l'accessibilité des lycées par les modes actifs

- VU** le Code général des Collectivités locales et notamment les articles L1111-2, L1111-4, L1111-8, L1111-9, L1111-10, L4211-1 et L4221-1,
- VU** le Code des transports et notamment les articles L1215-1 et suivants, L1271-1 et suivants, L1231-1 et suivants,
- VU** le Code de l'éducation et notamment les articles L214-6 et suivants,
- VU** le débat d'orientations budgétaires intervenu lors de la séance du Conseil régional du 19 octobre 2023,
- VU** la délibération du Conseil régional des 21 et 22 décembre 2023 approuvant l'ambition régionale vélo
- VU** la délibération du Conseil régional du 19 juin 2025 approuvant le présent règlement

1- Contexte

La mesure 6 de l'ambition régionale en faveur du vélo votée en décembre 2023 prévoit la réalisation d'aménagements cyclables sécurisés depuis et vers les lycées. Cette mesure s'inscrit dans une démarche plus globale engagée par la Région en faveur de l'écomobilité scolaire.

Le manque d'infrastructures sécurisées peut représenter un obstacle majeur à cette pratique. Aussi, faciliter l'accès des lycées aux modes de déplacements actifs incitera davantage les jeunes à privilégier la marche et le vélo dans un environnement favorable.

Les investissements portant sur l'amélioration de l'accessibilité des lycées (publics et privé par les modes actifs pourront bénéficier d'un financement de la Région à hauteur de 30% du montant hors taxe de l'opération.

2 – Aménagements éligibles

Afin de ne pas limiter la question de l'accessibilité aux modes actifs aux seuls abords de l'établissement, mais dans une logique d'itinéraire et de continuité des aménagements cyclables notamment, sont éligibles les aménagements **situés dans un périmètre de 9 km autour des lycées publics et privés** permettant la desserte directe de l'établissement ou la suppression d'une discontinuité avérée sur un parcours utilisé par les lycéens.

Les aménagements en site propre devront être privilégiés. A défaut, le projet devra s'inscrire dans une réflexion plus globale s'appuyant un re questionnement du plan de circulation à l'échelle de la commune ou sur un schéma directeur modes actifs (réaffectation de voirie, restrictions d'accès, sens de circulation).

Compte tenu du public cible visé par ce dispositif d'accompagnement financier, **les chaussées à voie centrale banalisées ne sont pas éligibles**, sauf lorsque les aménagements cyclables classiques se révèlent techniquement impossibles à réaliser. Les acquisitions foncières éventuelles ne sont pas éligibles.

Sont éligibles les projets d'expérimentations d'aménagements modes actifs (pour une durée comprise entre 6 et 24 mois). Un bilan de l'expérimentation devra être établi à l'issue de la période définie. Sous réserve d'un bilan positif, un co-financement de l'aménagement définitif pourra être envisagé.

Les projets présentés devront respecter les préconisations du CEREMA.

3 - Bénéficiaires

Le dispositif s'adresse à toute collectivité compétente pour réaliser un aménagement dédié aux modes actifs (communes, EPCI, Département), **à l'exception des EPCI de plus de 150 000 habitants et de leurs communes membres**, qui ne pourront pas solliciter un co-financement via ce règlement d'intervention.

4- Modalités de financement

Le co-financement régional est plafonné à hauteur **de 30 % du montant hors taxe de l'opération dans la limite de 300 000 €** et fera l'objet d'une convention de cofinancement.

Tout projet financé dans le cadre de ce règlement d'intervention ne pourra pas faire l'objet d'un cumul avec un autre règlement d'intervention régional (RI Accès réseau, RI ACTIV, RI PEM notamment).

Les dossiers seront éligibles dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle disponible pour cette politique.

5- Modalités de dépôt du dossier

La collectivité sollicitant une aide régionale à ce titre devra présenter un dossier de demande de subvention comprenant tout document utile, et composé *a minima* :

- d'une note descriptive du projet démontrant l'intérêt de l'aménagement proposé (potentiel d'élèves captifs, impact de ce nouvel aménagement pour les lycéens et éventuellement les autres établissements alentours notamment),
- d'un plan précis d'aménagement présentant les situations actuelles et projetées,
- d'un plan de financement,
- d'un planning prévisionnel,
- d'une délibération du ou des organes délibérants.

Les services régionaux devront être associés dès la phase d'étude du projet.

6 – Décision, attribution et versement de la subvention

La décision d'attribution de l'aide relève du Conseil régional ou de sa Commission permanente.

L'aide sera versée sous forme de subvention et sera formalisée au travers d'une convention qui précisera notamment, le montant de la subvention, la dépense subventionnable, les modalités de versement de la subvention.

7- Evaluation des aménagements

Tout bénéficiaire du présent règlement d'intervention devra présenter à la Région, 2 ans après la réception des travaux subventionnés, une évaluation de l'impact des ouvrages en matière de déplacements sur le territoire concerné.

Il est précisé que les compteurs peuvent être financés dans le cadre du présent dispositif.